



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 181/2026
Portant sur la numérotation initiale des immeubles situés
Chemin de Saint-Sauveur

LE MAIRE D’ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l’ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l’ensemble des villes et communes ;

VU la délibération du conseil municipal n° 19/2026 du 2 avril 2026 portant sur la dénomination du chemin de Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d’ordre et de police générale, et qu’il y a lieu d’y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés chemin de Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés sur les parcelles 0B0550, 0B0551, 0B0901, 0B0902, 0B0903, 0B0904, 0B0905, 0B0908, 0B0910, 0A0643, 0A1326, 0A1327, 0A1328, 0A1620, 0B1239, 0B1241, 0B1243, 0B1244, ZH0121, ZH0240, ZH0241, ZH0242 et ZV0074 ont leur unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d’identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l’accès des immeubles situés chemin de Saint-Sauveur comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Nouvelle(s) adresse(s)
210	ZH0242	210, chemin de Saint-Sauveur
212	ZH0241	212, chemin de Saint-Sauveur
214	ZH0240	214, chemin de Saint-Sauveur
240	ZH0121	240, chemin de Saint-Sauveur
408	0A0643 0A1326 0A1327	408, chemin de Saint-Sauveur
419	ZV0074	419, chemin de Saint-Sauveur
486	0A1328 0A1620	486, chemin de Saint-Sauveur
662	0B1244	662, chemin de Saint-Sauveur
670	0B1241 0B1243	670, chemin de Saint-Sauveur
690	0B1239	690, chemin de Saint-Sauveur
944	0B0550 0B0551 0B0901 0B0902 0B0903 0B0904 0B0905 0B0908 0B0910	944, chemin de Saint-Sauveur

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (<https://adresse.data.gouv.fr>) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 05 MAI 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN